

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par « l’Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l’Instruction générale Q-17, Les actions subalternes⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o; 2004, c. 37)

1. L’intitulé de l’Instruction générale Q-17, Les action subalternes est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-17 sur les actions subalternes ».

2. Le premier alinéa de l’article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « La Commission » par les mots « L’Autorité des marchés financiers ».

3. Les articles 16 et 24 de cette instruction générale sont abrogés.

⁶ La modification à l’Instruction générale Q-17, Les action subalternes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0264 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l’instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.